

# **GE\_GERICHTE A/1985/2004 vom 23. November 2004**

GE Cour de justice, 2004-11-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1985\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1985_2004)

FR: GE\_GERICHTE A/1985/2004 du 23 novembre 2004

IT: GE\_GERICHTE A/1985/2004 del 23 novembre 2004

## **Regeste**

PROFESSION SANITAIRE; SECRET PROFESSIONNEL; INTERET PUBLIC; PESEE DES INTERETS; DROITS DU PATIENT | Recours rejeté d'une patiente contre la décision de la commission de surveillance des activités médicales de lever le secret médical de son médecin demandé par ce dernier dans le but d'initier une procédure visant la mise en place de mesures tutélaires tendant à protéger sa patiente. Rappel des notions de secret médical et de secret professionnel. | CP.321; LEPM.9 al.1; RPAC.26; LRPSP.4

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le 15 juillet 2004, le Docteur M\_\_\_\_\_, chef de clinique adjoint au département de psychiatrie des hôpitaux universitaires de Genève (HUG), a sollicité de la commission de surveillance des activités médicales (ci-après : la commission), la levée de son secret médical envers Madame B\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 1985, et domiciliée à Genève. Celle-ci était hospitalisée depuis trois mois dans l'unité « Le Salève » de la clinique de Belle-Idée des HUG. Elle présentait une affection mentale chronique ayant déjà motivé de multiples hospitalisations. Le levée du secret médical était nécessaire en vue de saisir le Tribunal tutélaire pour l'instauration de mesures tutélaires visant à protéger Mme B\_\_\_\_\_. Cette dernière était capable de discernement et s'opposait à l'intervention du Dr M\_\_\_\_\_ auprès du Tribunal tutélaire.

### **E. 2**

La commission a appointé une audience consacrée à l'audition du Dr M\_\_\_\_\_ et de Mme B\_\_\_\_\_ le 18 août 2004. Dûment convoquée (par LSI et courrier simple), Mme B\_\_\_\_\_ ne s'est pas présentée. Le Dr M\_\_\_\_\_ a confirmé sa demande. Il a précisé que Mme B\_\_\_\_\_ avait quitté la clinique de Belle-Idée le 21 juillet 2004. Cette dernière souffrait de troubles psychiatriques remontant à son enfance, sur lesquels s'étaient greffées des difficultés récentes liées à son adolescence. Sa pathologie était chronique. Elle était suivie depuis l'âge de 13 ans par l'unité des adolescents. Elle n'était plus scolarisée depuis de nombreuses années. Elle vivait une relation symbiotique avec sa mère. Elle pouvait être extrêmement violente à l'égard de cette dernière allant jusqu'à une menace au couteau dans un état délirant. Le Dr M\_\_\_\_\_ s'est dit frappé par l'escalade de la violence et la mauvaise compliance de la patiente au traitement par neuroleptiques. La mère n'acceptait pas l'idée d'une séparation. Le Dr M\_\_\_\_\_ estimait indispensable d'introduire un tiers dans cette relation. Aussi bien Mme B\_\_\_\_\_ que sa mère avaient compris ce que signifiait sa démarche auprès de la commission. Mme B\_\_\_\_\_ s'opposait à la levée du secret médical.

### **E. 3**

Par deux décisions séparées du 26 août 2004, la commission a levé le secret médical du Dr M\_\_\_\_\_. Elle a retenu que la démarche de ce dernier visait exclusivement à protéger sa patiente.

#### **E. 4**

Mme B\_\_\_\_\_ a saisi le Tribunal administratif d'un recours contre la décision précitée, par acte du 17 septembre 2004. Elle s'est opposée derechef à la levée du secret médical du Dr M\_\_\_\_\_. Elle contestait être violente et avoir besoin d'être mise sous tutelle. Depuis qu'elle était majeure, il n'y avait pas eu de nouveaux problèmes. Elle essayait de s'organiser pour s'occuper d'elle-même et de ses affaires.

#### **E. 5**

Dans la pesée des intérêts à laquelle doit procéder l'autorité pour prendre sa décision s'oppose l'intérêt public à celui, privé, de la recourante. Or, il résulte des déclarations du Dr M\_\_\_\_\_ que Mme B\_\_\_\_\_ est une personne qui présente un danger certain pour autrui notamment. Elle a eu par le passé des comportements alarmants. A cet égard, une mesure tutélaire peut s'avérer, sinon urgente, à tout le moins opportune. Sur ce point, l'intérêt public à ce que le Dr M\_\_\_\_\_ puisse initier une procédure de ce type l'emporte assurément sur celui de la recourante de s'y opposer.

#### **E. 6**

Il résulte de ce qui précède que c'est à juste titre que la commission a levé le secret médical du Dr M\_\_\_\_\_. Cette décision ne peut être que confirmée et le recours rejeté.

#### **E. 7**

Vu l'issue du litige, un émolument réduit de CHF 100.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.